



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
Service Urbanisme – Qualité Architecturale
Cellule ERP

LE MANS, le

21 JUL. 2021



Affaire suivie par Magalie SERIZAY

☎ 02.43.47.38.88

Réf : V/ERP/MS/IC/2021

✉ urba.erp@lemans.fr

CENTRE HOSPITALIER DU MANS
194 avenue Rubillard
72000 LE MANS

A l'attention de Monsieur VIRFOLET
Directeur services techniques

Objet : levée d'avis défavorable – Centre Hospitalier du Mans – 194 avenue Rubillard -
Bâtiment Claude Monet Le Mans -

Monsieur,

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement du Mans avait émis **le 23 janvier 2020**, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement cité en objet.

La levée de toutes les prescriptions énoncées lors de cette visite a permis à la Sous-Commission Départementale de Sécurité de reconsidérer l'avis en date du **1^{er} juillet 2021**.

Sur la base de **l'avis favorable** émis maintenant, la poursuite de l'exploitation de cet établissement est autorisée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

Pd : Procès-verbal de la commission de Sécurité de l'Arrondissement du Mans .

ARRIVEE

26 JUL. 2021

DIRECTION TECHNIQUE
CENTRE HOSPITALIER DU MANS

**Sous Commission Départementale
de Sécurité de la Sarthe**

SDIS de la Sarthe
Sous direction des moyens opérationnels
Groupement opérations
Service prévention
Dossier étudié par : Ltn Stephane BRAZILLE/plh
Tél : 02.43.54.66.85 / 66.86 / 66.87
Courriel : serv.prev@sdis72.fr
Fax : 02.43.74.37.86

PROCÈS- VERBAL

La Sous Commission Départementale de Sécurité s'est réunie le **01/07/2021** à la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours, conformément aux dispositions des articles R.123-22 et R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, pour étudier le dossier suivant :

LE MANS
E 181 00055 001 - CENTRE HOSPITALIER - BATIMENT CLAUDE
MONET (MEDECINE) (23)
194 Avenue Rubillard
ERP de type U et de 3ème catégorie.
Levée d'avis défavorable.

AVIS

L'ensemble des documents reçus est de nature à reconsidérer l'avis défavorable émis le 14/01/2020.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de cet établissement.

Le président de la commission,



RAPPEL : Les travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donné après avis de la commission de sécurité. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification (art. R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

DOSSIER

CENTRE HOSPITALIER - BATIMENT CLAUDE MONET (MEDECINE) (23)
194 Avenue Rubillard
72000 LE MANS

DEMANDEUR

CENTRE HOSPITALIER DU MANS
Représenté par : Mme REZE

DOCUMENTS EXAMINÉS

- Courrier du Centre Hospitalier du Mans rédigé par Monsieur VIRFOLET, directeur des services techniques
- Attestation sur l'honneur de levées de réserves

I. DESCRIPTION

Les éléments transmis permettent de lever l'avis défavorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement du Mans le 14 janvier 2020.

II. CLASSEMENT

Calcul selon l'article U2

Mode de calcul de l'effectif admissible :

- Déclaratif

Détail du calcul :

- 129 lits + 96 au titre des postes de consultations
- 53 ambulatoires
- 182 visiteurs

public/personnel : 460 personnes

total : 460 personnes

Établissement Recevant du Public de 3ème cat. et de type U

III. RÉGLEMENTATION

Cet établissement est assujéti aux dispositions :

- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- du décret du 8 mars 1995, relatif aux commissions de sécurité,
- de l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité,
- de l'arrêté du 22 juin 1990 (pour les établissements de 5^{ème} catégorie).

Le non respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.123-4, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43 du code de la construction et de l'habitation).

IV. PRESCRIPTIONS

Aucune prescription